

JUGEMENT N°107

du 15/05/2024

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

NIGER TELECOMS SA
(Me MOUNGAI GANAO SANDA)

C/

SANCFIS NIGER SA
(Me DADDI TOUKOULE)

DECISION :

SPC en matière commerciale et en premier ressort :

Reçoit la société NIGER TELECOM en son action ;

La déclare fondée ;

Condamne la société SANCFIS NIGER SA à payer à la société NIGER TELECOM la somme de 148 746 067 F CFA représentant le montant de la créance ;

La condamne également à lui verser la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;

Déboute la société SANCFIS NIGER SA de sa demande de délai de grâce ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel

Condamne enfin la société SANCFIS NIGER SA aux dépens.

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quinze Mai deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **Mani Toro Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Ibba A. Ibrahim et Malé Idi Maimouna**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissa**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

NIGER TELECOMS, société anonyme d'Etat avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey, Boulevard Mali Béro, immatriculée sous RCCM-NI-NIM-2016-B-2949, représentée par son Directeur Général, Colonel Major Ali Mahamadou, assistée de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU avocat à la cour, BP 174 Niamey, tel : 93 98 09 09;

Demanderesse,
D'une part

ET

SANCFIS Niger SA (ex ALINK Telecom SA), dont le siège social est à Niamey quartier Banizoumbou, Boulevard de l'indépendance, GM 20, rue du grand Marché, BP 11 610, Tel + 227 20 79 85 01, RCCM N°NE/NIA/2019/M/1805, NIF :4127 assistée de Me Dadi TOUKOULE, avocat à la cour, B.P. 20, tél. : 97 13 98 67 ;

Défenderesse,
D'autre part

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier de justice en date du 18 janvier 2024, la société NIGER TELECOM SA a fait assigner la société SANCFIS SA devant le tribunal de céans à l'effet de recevoir l'action de NIGER TELECOM, procéder à la tentative de conciliation, en cas d'échec, condamner SANCFIS à lui payer la somme de 148 746 067 FCFA représentant le montant de sa créance en principal et la somme de 25 000 000 FCFA à titre de dommage et intérêts, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en raison de l'ancienneté de la créance et de la nature commerciale de la matière :

Au soutien de ses demandes, NIGER TELECOM SA expose qu'elle était liée à SANCFIS par un contrat d'abonnement pour la fourniture mensuelle de l'accès à internet par fibre optique dans le cadre duquel elle avait fourni des prestations à celle-ci sans recevoir de paiement de sa part des factures de mars, avril, mai, juillet aout, septembre, octobre, novembre et décembre 2020 et celles du mois janvier, février, mars, avril, mai, juin et aout 2021.

Elle déclarait que ces factures s'élèvent à la somme de 150 246 067 FCFA tel qu'il ressort du relevé du compte client ; que celle-ci reconnaît ladite créance par sommation de payer du 23 Aout 2023 et sa lettre de 23 Septembre 2023. Néanmoins, malgré les relances, elle refuse de s'acquitter de sa dette ;

Elle invoque les article 1315 et 1147 du code civil et certaines jurisprudences pour faire constater que non seulement il y a inexécution de la part de la SANCFIS SA mais aussi retard dans le remboursement de la dette ;

Par conclusions en date du 18 Mars 2024, la société SANCFIS SA sollicite du tribunal de constater sa difficulté de trésorerie ; la déclarer de bonne foi ; lui accorder un délai de grâce d'un an conformément à l'article 39 de l'acte uniforme au cas échéant ordonner le respect de l'accord amiable portant sur le paiement de la somme de 750 000 FCFA par mois ; ordonner l'exécution provisoire ;

Elle expliquait qu'elle avait exécuté ses obligations contractuelles de bonne foi jusqu'à la détérioration de sa situation financière suites à certains évènements dont elle a dû faire face ;

Elle expliquait qu'à la suite d'une pluie diluvienne précédée d'un vent violent, son pylône auto stable de 40 mètres était tombé sur la maison voisine causant une perte en vie humaine, des blessés et des dégâts matériels importants suivi de l'interruption des prestations chez ses clients ;

Elle indiquait que ces faits ont entraîné non seulement la cessation de ses activités mais aussi le début de ses difficultés financières ;

En plus, un constat d'huissier confirmait le contenu de la lettre d'information du DG SANCFIS sur la situation évoquée ;

Elle ajoutait que face à cette situation, elle a choisi l'option de règlement à l'amiable avec ses partenaires pour faire preuve de bonne foi dont l'Autorité de Régulation des communications à l'électronique et de la poste qui a une créance de 186 000 000 FCFA et aussi la caisse nationale de sécurité sociale ;

Elle soutient qu'elle s'est engagée à payer la somme de 750 000 FCFA par mois à NIGER TELECOM et 800 000 FCFA à ladite autorité jusqu'à paiement complet de la créance ;

Elle déclarait verser au dossier le relevé de son compte pour démontrer sa difficulté de trésorerie et affirme qu'elle est disposée à reprendre ses versements à l'égard de la requérante conformément à leur accord ;

Par conclusions en date du 21 mars 2024, la société NIGER TELECOM sollicite du tribunal de rejeter les prétentions de la défenderesse car elle ne fait ni la preuve de sa difficulté de trésorerie encore moins l'engagement de bonne foi portant sur un versement mensuel de 750 000 FCFA ;

Elle explique que même les états financiers qu'elle évoque, elle ne verse que les pages de garde et s'abstient de verser ceux de l'an 2022 et 2023 ;

En plus, il n'y a jamais eu d'accord amiable entre elle tendant au versement de la somme évoquée surtout que ledit

versement n'a été effectué que deux fois ; que celle-ci avait cessé d'honorer ses engagements bien avant ledit sinistre ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Les parties ont conclu par le biais de leur conseil respectif ; il sera statué par jugement contradictoire ;

Par ailleurs, l'action de NIGER TELECOM, introduite dans les forme et délai de la loi, sera déclarée recevable.

AU FOND

1. DE LA DEMANDE EN PAIEMENT

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « ***celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*** »

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

La société NIGER TELECOM sollicite du tribunal de céans de condamner SANCFIS NIGER à lui payer 148 746 067 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Cette dernière demande de constater sa difficulté de trésorerie et sa bonne foi pour lui accorder un délai de grâce et ordonner le respect de leur accord amiable ;

Il ressort des pièces du dossier que les parties étaient liées par un contrat de prestation de service ; cependant depuis l'an 2020, la société SANCFIS NIGER n'honore pas véritablement ses engagements comme le révèle les relevés de comptes versés au dossier la demanderesse ;

Aussi, SANCFIS Niger SA ne conteste pas la créance ; elle s'engage à payer dès l'amélioration de sa situation financière qui s'est dégradée du fait du sinistre dont elle a été victime en juin 2021 ;

Il s'ensuit au regard des pièces produites que la demande de la société NIGER TELECOM est fondée, il y a lieu de condamner la société SANCFIS NIGER SA à lui payer la somme de **148 746 067 FCFA** représentant le montant de sa créance.

2. DES DOMMAGES ET INTERETS ET FRAIS IRREPETIBLES

La société NIGER TELECOM sollicite la condamnation de la société SANCFIS NIGER SA à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;

Elle soutenait avoir subi des préjudices du fait de l'inexécution du contrat et de la résistance abusive de la part de la société SANCFIS NIGER SA à lui payer sa créance qu'elle aurait pu fructifier ; elle avait dû recourir aux juridictions pour réclamer ses droits ;

Aux termes de l'article **1142 du code civil** : « **Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur** » ;

L'article **1147 dudit code** précise que : « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Ainsi, la responsabilité contractuelle définie à l'article **1147 du code civil** suppose la réunion de trois éléments que sont : le manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

L'article **392 du code de procédure civile** dispose que : « **dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens** » ;

En l'espèce, il est constant que SANCFIS NIGER SA n'a pas honoré son engagement de payer les frais de prestations dont elle a bénéficié conformément au contrat ;

En effet, cette inexécution de ses obligations par la SANCFIS NIGER est nécessairement de nature à créer un préjudice notamment un manque à gagner à la société NIGER TELECOM en sa qualité de commerçante ; la société SANCFIS NIGER SA ne justifie pas non plus que ce retard dans le

paiement résulte d'une cause étrangère ou d'un fait qui ne peut lui être imputé ;

Aussi, la société NIGER TELECOM s'est vue contrainte de recourir aux juridictions pour obtenir paiement de sa créance et pour cela elle a constitué un avocat pour sa défense ; Les frais qu'elle a ainsi exposés s'analysent en frais irrépétibles ;

Il s'ensuit que la demande, bien que fondée dans son principe est cependant exagérée dans son quantum ; il convient de la ramener à une juste valeur ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu d'allouer à la société NIGER TELECOM la somme de 5 000.000 F CFA au titre de dommages et intérêts et de frais irrépétibles et condamner la société SANCFIS NIGER SA au paiement dudit montant.

3. DU DELAI DE GRACE

La société SANCFIS NIGER SA demande un délai de grâce d'un an en vertu de l'article 39 de l'AUPSR/VE en soutenant que sa situation financière est précaire du fait du sinistre dont elle a été victime ayant occasionné d'importants dégâts matériels, des blessés et une perte en vie humaine.

La société NIGER TELECOM sollicite le rejet de ladite demande car celui-ci ne remplit pas les conditions dudit article et ne prouve ni sa bonne foi ni ses difficultés de trésorerie ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « **le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.**

Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette » ;

Il en résulte que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments

dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans également compromettre les besoins du créancier ;

Cependant, il convient de faire remarquer qu'en l'espèce la société SANCFIS NIGER SA a toujours promis de payer ses factures sans pour autant honorer ses engagements ; de plus, il avait fallu une mise en demeure du 23 aout 2023 pour qu'elle se résolve à payer la somme de 750 000 FCFA le 22 et le 30 novembre 2023 ;

Elle s'engage à poursuivre ledit versement mensuel et demande au tribunal de céans d'ordonner le respect de l'accord amiable sans apporter la preuve l'existence dudit accord et sans approcher sa créancière et faire preuve de détermination à cet effet ;

Il s'ensuit que la société SANCFIS SA n'a fait aucune offre pour garantir sa bonne foi vis-à-vis du créancier pour une créance qui date de 2020 ; Elle suppose que les deux versements effectués peuvent prouver sa bonne foi alors que le sinistre qu'elle invoque ayant eu lieu le 15 juin 2021 est postérieure à l'inexécution de ses obligations contractuelles ;

De plus, la société SANCFIS n'apporte pas la preuve de ses difficultés de trésorerie même à travers le document qu'elle produit ; en effet, elle verse au dossier des correspondances, des relevés de ses comptes bancaires qui datent tous de novembre 2021 mais aussi des fiches intitulées bilan de l'An 2018 à 2020 sans aucun contenu ; Ainsi, les documents produits ne sont ni récents ni pertinents pour prouver la difficulté de trésorerie ;

Enfin, le créancier ne peut attendre indéfiniment, et dans l'incertitude, le règlement de sa créance ; par conséquent, la demande de délai de grâce sera rejetée.

4. DE L'EXECUTION PROVISOIRE

La société NIGER TELECOM sollicite du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

Il ressort des dispositions de l'article 51, al. 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce que l'exécution du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) francs

CFA, nonobstant appel, l'exécution provisoire peut être ordonnée et sans caution ;

En l'espèce, la créance en cause est ancienne et a une nature commerciale ; ce qui justifie que l'exécution provisoire de la décision sera ordonnée nonobstant appel.

5. DES DEPENS

La société SANCFIS NIGER SA, qui a succombé dans la présente instance, sera en outre condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

- **Reçoit la société NIGER TELECOM en son action ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Condamne la société SANCFIS NIGER SA à payer à la société NIGER TELECOM la somme de 148 746 067 F CFA représentant le montant de la créance ;**
- **La condamne également à lui verser la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;**
- **Déboute la société SANCFIS NIGER SA de sa demande de délai de grâce ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel ;**
- **Condamne, enfin, la société SANCFIS NIGER SA aux dépens**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours à compter de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

La présidente

la greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 30/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF

